

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
M. Mattei, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 261 est ainsi modifié :

« a) La première phrase est ainsi rédigée : « Toutefois, à Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont également élus par secteur. » ;

« b) À la seconde phrase, après le mot : « conseillers », sont insérés les mots : « d'arrondissement » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.